

# DECISION DCC 24-157 DU 25 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0221/039/REC-24, par laquelle madame Bignon Printance DJOGBENOU, demeurant à Midédji, Carré 1449, téléphone : 97 98 97 06, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 96, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que l'article 96 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin instaure, en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, une discrimination entre l'homme et la femme au sujet de la jouissance des droits du survivant ;

**Qu'elle** explique qu'il est établi à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de sécurité sociale : « *Sont assujettis au régime général de sécurité sociale tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail, sans distinction*

*ds*

*de sexe, de race, de nationalité ou d'origine lorsqu'ils sont employés à titre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs publics ou privés quels que soient la nature, la forme, la validité du contrat ou la nature et le montant de la rémunération » ;*

**Que** l'article 96, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, querellé, prévoit qu'« *en cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ou justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants* » ;

**Que** malgré la généralité de ces dispositions, le même article précise :  
« *sont considérés comme survivants* :

*-la veuve mariée un an au moins avant le décès du conjoint ; celle ayant au moins un enfant du conjoint décédé ou celle se trouvant en état de grossesse à la date du décès du conjoint ;*

*-le veuf invalide ou à la charge de l'assurée au titre de l'épouse salariée décédée la première, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint » ;*

**Qu'**elle soutient que ces dispositions évincent le veuf de la jouissance des droits du survivant en privilégiant exclusivement la veuve ;

**Qu'**elle en déduit, se fondant sur l'article 26 de la Constitution, que ces dispositions créent une rupture d'égalité en faveur de la femme ;

**Qu'**elle estime, en outre, qu'une telle rupture d'égalité n'est pas légitime en ce que la seule discrimination tolérée par la Constitution entre l'homme et la femme est celle qui vise l'amélioration de la représentation du peuple ;

**Qu'**elle relève qu'en l'espèce, il s'agit plutôt de droits successoraux, et demande, en conséquence, à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la discrimination ainsi instaurée ;

**Que** suite aux observations du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et du président de l'Assemblée nationale, elle

*ds*

fait savoir que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle ne s'oppose pas à un examen *a posteriori* de la loi ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle *a priori*, si celui-ci a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit garanti par la Constitution ;

**Qu'**ensuite, elle fait remarquer que la jurisprudence n'a pas un caractère immuable et qu'elle peut évoluer en fonction des moyens développés par les parties ;

**Qu'**à titre illustratif, elle cite, notamment les décisions DCC 15-156 du 16 juillet 2015 et DCC 18-125 du 21 juin 2018, où, manifestement la Cour a opéré un revirement de jurisprudence ;

**Que** sur la discrimination alléguée, elle soutient que le motif de la protection de la famille ne saurait la justifier, car cela reviendrait à considérer l'épouse comme le facteur de maintien de la famille ;

**Que** selon elle, la protection de la mère et de l'enfant qui est très louable est déjà assez assurée lorsque le législateur considère comme conjoint survivant la veuve se trouvant en état de grossesse à la date du décès de son conjoint ;

**Que** dès lors, l'intérêt social de la caisse ne devrait normalement pas empêcher un bénéficiaire de jouir de son droit, car c'est en fonction des 3,6 % de cotisation perçue par la CNSS sur le salaire de l'assuré principal, durant toute sa carrière, que sont déterminées les pensions de survivant ;

**Qu'**elle ajoute que s'il faut justifier la privation du veuf de la jouissance de la pension de survivant par l'intérêt culturel, cela reviendrait à alimenter les conceptions traditionalistes qui considèrent l'homme comme étant le tout-puissant et la femme comme un être incapable et sans aucun pouvoir ;

**Qu'**une telle conception constitue un recul en ce qui concerne le droit à l'égalité homme-femme consacré par la Constitution ;

**Qu'**enfin, elle indique que les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ne sauraient non plus justifier une telle

ds

discrimination, d'autant plus qu'elles n'ont pas de force supérieure à la Constitution ;

**Qu'**au demeurant, elle soutient que la recommandation de l'OIT, alléguée par le directeur général de la CNSS, n'empêche pas la prise en compte, sans réserve, du veuf pour la pension de survivant ;

**Que** pour preuve, elle cite des États comme le Togo, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Burkina-Faso dont le droit positif ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme au sujet de la pension de survivant, alors qu'ils ont également ratifié la convention n° 102 de l'OIT ;

**Que** suite à la présentation du rapport, elle fait savoir que son recours n'est pas identique à celui de monsieur Apollinaire AKOUETE qui ne visait que le droit du conjoint survivant ;

**Qu'**elle souligne que le présent recours englobe à la fois le droit du conjoint survivant que celui des autres héritiers ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du secrétaire général administratif de l'institution, observe que le recours de madame Bignon Printance DJOGBENOU se heurte à l'autorité de la chose jugée des décisions de la Cour constitutionnelle ;

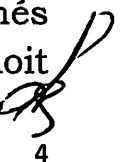
**Qu'**il rappelle les décisions DCC 03-069 du 20 mars 2003, DCC 20-546 du 16 juillet 2020 et DCC 22-334 du 27 octobre 2022 rendues par la haute Juridiction sur la loi objet de contrôle ;

**Que** de son côté, le directeur général de la CNSS soutient que l'assimilation faite par la requérante de la pension de survivant au droit successoral relève d'un amalgame ;

**Qu'**il précise que le bénéficiaire de la pension de survivant échappe au régime successoral et est régi par des règles destinées à protéger les personnes vulnérables contre le dénuement économique et social consécutif au décès du soutien de la famille et à la perte des moyens d'existence qui en résulte ;

**Que** dans sa mise en œuvre, les veuves et les orphelins sont présumés vulnérables, alors qu'en ce qui concerne les veufs, leur vulnérabilité doit

*ds*



être établie par la preuve de leur invalidité ou de leur prise en charge par la conjointe précédée ;

**Qu'il** indique que cette présomption de vulnérabilité en faveur des veuves et des orphelins est établie par les instruments internationaux, notamment la convention n°102 de l'OIT ;

**Que** c'est au regard de ces instruments internationaux que le droit positif béninois a adopté l'article 96 du code de sécurité sociale contesté en l'espèce ;

**Qu'il** en conclut qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Qu'en** l'espèce, la requérante défère au contrôle de constitutionnalité, pour rupture d'égalité, l'article 96, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;

**Que** par décision DCC 03-069 du 20 mars 2003, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°98-019 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, y compris l'article 96 objet de contrôle ;

**Que** suivant décision DCC 07-037 du 20 mars 2007, elle a validé la modification des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de ladite loi intervenue à travers la loi n°2007-02 portant modification des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;

**Que** par décision DCC 10-021 du 11 mars 2010, la Cour a dit et jugé que la loi n°2010-10 modifiant et complétant les dispositions des articles 93 et 146 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité

*ds*



sociale en République du Bénin est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**Que**, par ailleurs, en 2020, saisie par monsieur Apollinaire AKOUETE, pour rupture d'égalité successorale entre l'homme et la femme instituée par l'article 96 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, la haute Juridiction, suivant décision DCC 20-546 du 16 juillet 2020, a déclaré que ledit article « *n'est pas discriminatoire et ne viole pas la Constitution.* » ;

**Qu'**il est constant et acquis au dossier que madame Bignon Printance DJOGBENOU a soumis au contrôle de constitutionnalité les dispositions de l'article 96, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 sus-visée ;

**Que** l'alinéa dudit article prévoit : « *sont considérés comme survivants :*

*-la veuve mariée un an au moins avant le décès du conjoint ; celle ayant au moins un enfant du conjoint décédé ou celle se trouvant en état de grossesse à la date du décès du conjoint ;*

*-le veuf invalide ou à la charge de l'assurée au titre de l'épouse salariée décédée la première, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint » ;*

**Qu'**il en résulte qu'aux termes de ces dispositions, le survivant est soit la veuve, soit le veuf ;

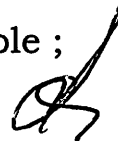
**Que** ce terme n'englobe pas l'ensemble des ayants droit ;

**Que** dès lors, le présent recours porte sur les mêmes objet et cause que celui initié par monsieur Apollinaire AKOUETE ;

**Que** l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour rendues à l'issue d'un contrôle *a posteriori* est irrévocable ;

**Qu'**il convient de déclarer le recours irrecevable ;

*ds*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Bignon Printance DJOGBENOU, au président de l'Assemblée nationale, au directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**